

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.383 du 5 février 2013

A. 201.131/VIII-7735

En cause : **SAADI** Mohammed Younes,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie SOMERS,
rue de Bomel 69
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par Mohammed Younes SAADI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 notifié par courrier recommandé daté du 7 juin 2011 qui le licencie de ses fonctions d'attaché stagiaire au service public de Wallonie, moyennant un délai de préavis de trois mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} février 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Sophie SOMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 1^{er} mai 2004 le requérant, agent C3 au Service public de Wallonie (SPW), a été admis au stage dans un emploi d'attaché à la direction des études et de la programmation du ministère wallon des transports; qu'après avoir été évalué par deux fois négativement, le stage du requérant a été, le 23 mars 2005, prolongé pour une nouvelle période de six mois; que cette prolongation de stage ayant fait l'objet d'une nouvelle évaluation négative, le comité des stages a décidé, le 24 avril 2006, de proposer le licenciement du requérant; que sur recours introduit par le requérant, le 9 juin 2006, la chambre de recours a considéré, le 30 juin 2006, que celui-ci devait être licencié de ses fonctions d'attaché stagiaire; que le 31 août 2006, le Gouvernement wallon a décidé de licencier le requérant; que cette décision a été annulée par un arrêt n° 210.565 du 20 janvier 2011 pour le motif que le procès-verbal dressé par la chambre de recours ne faisait nullement état des arguments développés par le conseil du requérant lors de son audition, de sorte que le Gouvernement wallon n'avait pas été en mesure de prendre sa décision de manière tout à fait éclairée; que le 2 mars 2011, la partie adverse a interpellé le président de la chambre de recours pour lui demander de reprendre la procédure intentée par le requérant en procédant à son audition et en faisant établir un procès-verbal reprenant ses arguments; que le 3 mars 2011, la chambre de recours a convoqué le requérant à comparaître, devant elle, le 21 mars 2011 afin d'être entendu au sujet de la proposition de licenciement dont il a fait l'objet, émise par la commission des stages le 24 avril 2006; que le 21 mars 2011, le requérant et son conseil ont été entendus par la chambre de recours; qu'avec leur accord, cette audition a fait l'objet d'un enregistrement; qu'à la suite de cette audition, la chambre de recours a dressé un procès-verbal de comparution qui reprend les arguments des parties, ainsi qu'un procès-verbal d'audition qui reprend également, mot pour mot, les échanges d'argumentations auxquels les parties se sont livrées devant la chambre de recours; que le 11 avril 2011, le conseil du requérant a communiqué à la chambre de recours le procès-verbal d'audition dûment signé avec en annexe deux notes d'observations;

que le 12 avril 2011, la chambre de recours a transmis le dossier du requérant ainsi que les procès-verbaux de comparution et d'audition du 21 mars 2011 au Ministre de la Fonction publique; que par un courrier du 7 juin 2011, la partie adverse a notifié au requérant la décision de licenciement du 12 mai 2011; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Le Gouvernement wallon,
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de fonctionnement du Gouvernement, l'article 10;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des signatures entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 3;
Vu l'arrêté du Secrétaire général f.f. du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports admettant Mohammed SAADI au stage au grade d'attaché (A6) et l'affectant à l'emploi n° 3CAS0001 d'ingénieur industriel électromécanicien au Pool des services centraux de la Direction générale des Transports à partir du 1^{er} mai 2004;
Considérant que la première période de stage a fait l'objet, le 27 août 2004, d'une évaluation négative, motivée par le manque d'autonomie de l'intéressé, sa difficulté à prendre des initiatives et à s'informer lui-même;
Considérant qu'au terme de la deuxième période de stage, dans une Direction plus technique, l'entretien d'évaluation du 2 février 2005 a également débouché sur une évaluation négative, motivée par un manque d'autonomie et de rigueur;
Considérant qu'à la suite de ces deux évaluations négatives, le Gouvernement a décidé, le 4 mai 2005, la prolongation du stage de l'intéressé pour une période de six mois, sur proposition de la commission des stages;
Considérant qu'au terme de cette période de prolongation, une troisième évaluation négative a été attribuée à M. Mohammed SAADI pour manque d'esprit d'initiative, de rigueur, d'esprit critique et de rendement;
Considérant que les arguments invoqués par M. Mohammed SAADI afin de justifier les résultats des évaluations reposent sur l'existence d'une relation conflictuelle avec son directeur à l'encontre duquel il a déposé une plainte pour harcèlement;
Considérant le rapport du 16 mars 2006 du conseiller en prévention concluant à l'inexistence d'un quelconque harcèlement moral dans le chef du directeur de M. Mohammed SAADI;
Considérant que les explications fournies par M. Mohammed SAADI lors des entretiens d'évaluation et des réunions avec la Commission des stages n'ont permis de démentir ou d'atténuer les conclusions négatives des rapports successifs;
Considérant la proposition de licenciement émise par la Commission des stages le 24 avril 2006 à l'encontre de M. Mohammed SAADI, attaché stagiaire au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, division de l'Exploitation, Direction du Transport scolaire, lui notifié le 30 mai 2006;
Considérant que par son arrêt n° 210.565 du 20 janvier 2011 le Conseil d'État a annulé l'arrêt du Gouvernement wallon du 31 août 2006 licenciant M. Mohammed SAADI de ses fonctions d'attaché stagiaire au Ministère wallon de l'équipement et des Transports, Division de l'Exploitation, Direction du Transport scolaire pour violation de l'article 199 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne au motif que : «le procès-verbal dressé par la chambre de recours ne fait nullement état des arguments développés par le conseil du requérant lors de son audition; qu'un tel procès-verbal est notamment destiné à relater les arguments des parties en présence afin d'éclairer au mieux le Gouvernement sur les positions de l'autorité et de l'agent; que vu le caractère extrêmement lacunaire du procès-

verbal de la chambre de recours, il n'était pas possible au requérant de le compléter, ce qui l'aurait obligé à le réécrire et n'aurait pas été conforme à l'esprit de l'article 199 précité; que ne disposant pas d'un aperçu précis des arguments du requérant, le Gouvernement n'a ainsi pas été en mesure de prendre sa décision de manière tout à fait éclairée»;

Considérant que la notification de l'arrêt du Conseil d'État n° 210.565 du 20 janvier 2011 a fait courir une nouvelle fois le délai de deux mois visé à l'article 200, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne;

Considérant le courrier du 2 mars 2011 de M. Luc MÉLOTTE, Directeur général de la Direction générale transversale Personnel et Affaires générales, demandant à M. Charles Édouard HENRION, président de la Chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, «de bien vouloir reprendre la procédure de recours intentée par M. SAADI en procédant à l'audition de l'intéressé et en faisant établir un procès-verbal reprenant ses arguments afin que le Gouvernement puisse prendre sa décision de manière tout à fait éclairée»;

Considérant l'avis de la Chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région contenu dans le procès-verbal de comparution de M. Mohammed SAADI devant ladite chambre le 21 mars 2011 selon lequel M. Mohammed SAADI doit être licencié de ses fonctions d'attaché stagiaire au Service public de Wallonie et dont les attendus sont rédigés en ces termes :

Attendu que le Conseil d'État a par son arrêt n° 210.565 du 20 janvier 2011 annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2006 qui licencie M. SAADI de ses fonctions d'attaché stagiaire au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, division de l'Exploitation, direction du Transport scolaire, au motif que la chambre de recours, en violation de l'article 199, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne n'avait pas rédigé de procès-verbal d'audition du requérant et, en l'absence de celui-ci, ne lui avait pas permis de faire ses remarques éventuelles;

Que le Conseil d'État n'a ainsi pas examiné d'éventuels autres moyens relatifs au fond, à savoir l'évaluation négative de son stage;

Attendu qu'à l'issue des deux premières périodes de stage, les évaluateurs ont conclu : «le stagiaire ne satisfait pas au stage»;

Que sur proposition de la commission des stages, le Gouvernement wallon décida de prolonger le stage de 6 mois à dater du 1^{er} mai 2005;

Que le requérant n'a pas saisi cette opportunité pour remédier aux insuffisances et aux lacunes relevées par les évaluateurs (manque d'autonomie, manque d'esprit d'initiative et de proactivité, manque de rigueur et de soin, piètre qualité de l'expression écrite);

Attendu que les observations et les explications données par le requérant et son conseil n'apparaissent pas de nature à énerver les conclusions négatives de la commission des stages;

Considérant le procès-verbal d'audition de M. Mohammed SAADI devant la Chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, le 21 mars 2011;

Considérant que l'avis de la Chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région contenu dans le procès-verbal d'audition devant ladite Chambre le 21 mars 2011 et le procès-verbal d'audition de M. Mohammed SAADI devant la même Chambre de recours, le 21 mars 2011 ont été notifiés à de M. Mohammed SAADI et à son conseil par courrier recommandé à la poste, le 28 mars 2011;

Considérant que par courrier recommandé à la poste du 11 avril 2011, le conseil de M. Mohammed SAADI a communiqué au greffe Chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, le procès-verbal d'audition dûment signé par M. Mohammed SAADI avec, en annexe, deux notes d'observations;

Considérant que ces notes d'observations ont été jointes au procès-verbal de comparution et au procès-verbal d'audition transmis au Ministre de la Fonction publique par le greffe de la Chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région par courrier recommandé à la poste le 13 avril 2011;

Attendu que les observations et les explications données par le requérant et son conseil ne sont pas de nature à énerver ni les conclusions négatives de la Commission des stages, ni l'avis émis par la Chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région;

Attendu que le manque d'autonomie, le manque d'esprit d'initiative et de proactivité, le manque de rigueur et de soin, la piètre qualité de l'expression écrite constatés par les évaluateurs à l'issue des deux premières périodes de stage et à l'issue de la prolongation du stage pour une durée de six mois à partir du 1^{er} mai 2005 et par la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, constituent des insuffisances et des lacunes qui s'opposent à la nomination à titre définitif de M. Mohammed Saadi au grade 'attaché';

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique; Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Mohammed SAADI est licencié de ses fonctions d'attaché stagiaire au Service public de Wallonie. Un délai de préavis d'une durée de trois mois est accordé à l'intéressé.

Article 2 : Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à l'intéressé.

(...)"

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué n'a pas eu pour effet de mettre un quelconque terme ou de bloquer la situation professionnelle du requérant au sein du SPW puisque celui-ci est en fonction au sein de la Région wallonne en tant qu'agent statutaire au grade d'assistant (rang C3) à la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi, et de la Recherche, Direction des politiques, transversale - Région - Communauté; qu'elle estime donc que l'annulation de l'acte attaqué en l'espèce n'est pas de nature à présenter un intérêt quelconque pour le requérant;

Considérant que l'acte attaqué licencie le requérant de ses fonctions d'attaché stagiaire; que l'intérêt du requérant au recours ne peut dès lors être contesté puisque les fonctions d'attaché sont d'un niveau supérieur à celles d'assistant C3, exercées par le requérant avant son admission au stage et dans lesquelles il a été replacé à la suite de l'adoption de l'acte attaqué; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du vice de légalité externe, du vice de procédure, ainsi que de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2011; qu'il relève que cet arrêt énonce "qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue"; qu'il en déduit que le fait de ne pas examiner les moyens relatifs notamment à l'illégalité interne de l'acte, parce que de toute façon une annulation sur cette base ne pouvait être plus complète que celle qui

était reconnue sur la base du premier moyen, signifie ipso facto que le licenciement ne pouvait pas être réitéré et que la partie adverse ne pouvait donc pas procéder à la réfection de l'acte de licenciement annulé, sans violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2011;

Considérant que le requérant ajoute, dans son mémoire en réplique, que l'opération de réfection doit se combiner avec l'éventuelle existence d'un délai de rigueur imposé à l'autorité pour prendre sa décision et qu'en l'espèce, tant l'article 29, § 2, que l'article 200 du Code de la fonction publique wallonne imposent des délais de rigueur à la chambre de recours et au Gouvernement; qu'il fait valoir qu'en présence d'un délai de rigueur, la jurisprudence du Conseil d'État distingue trois hypothèses : les décisions en matière de tutelle, les décisions en matière disciplinaire et les décisions sur recours en matière d'urbanisme; qu'il soutient que la jurisprudence en matière disciplinaire, selon laquelle l'autorité administrative dispose, pour refaire l'acte, de la partie non échue du délai, devait être appliquée par analogie à son licenciement et que ce solde étant en l'espèce, égal à zéro, l'acte attaqué ne pouvait pas être refait; qu'il estime qu'en déclarant dans son arrêt du 20 janvier 2011 qu'il n'y avait lieu d'examiner les autres moyens d'illégalité interne parce que de toute façon cela ne pouvait pas conduire à une annulation plus étendue que celle qui était déclarée sur la base du moyen d'illégalité externe retenu par lui, le Conseil d'État a nécessairement considéré que la partie adverse ne disposait plus d'un temps suffisant pour refaire l'acte;

Considérant que l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'État ne s'attache qu'au dispositif des arrêts et aux motifs qui en sont indissolublement liés; que le considérant selon lequel "il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue" repris dans l'arrêt n° 210.565 du 20 janvier 2011 ne peut être considéré comme étant indissolublement lié à l'annulation prononcée puisqu'il n'explicite en rien les raisons de celle-ci;

Considérant que les articles 29, 199 et 200 du Code de la fonction publique wallonne disposent ce qui suit :

" Article 29 :

§ 1^{er}. La commission des stages est composée :

1° du directeur général du Personnel et des Affaires générales ou de son délégué du rang A3 au moins;

2° du directeur général de la Direction générale dont dépend le stagiaire, ou de son délégué du rang A3 au moins;

3° de l'inspecteur général des Ressources humaines.

La commission est présidée par le directeur général du Personnel et des Affaires générales ou par son délégué du rang A3 au moins.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, si le supérieur hiérarchique direct du stagiaire est le directeur général du Personnel et des Affaires générales ou l'inspecteur

général des Ressources humaines, il est remplacé par l'inspecteur général des Affaires générales.

Le directeur de la formation et l'agent de rang A4 au moins visé à l'article 24, § 1^{er} et 2 assistent à la séance avec voix consultative.

§ 2. La commission peut être saisie par le directeur de la formation ou le stagiaire dès qu'un des deux rapports fait apparaître que le stagiaire ne satisfait pas au stage. La commission est saisie par le directeur de la formation si les deux rapports ou le rapport relatif à la prolongation du stage font apparaître que le stagiaire ne satisfait pas au stage.

Après avoir entendu le stagiaire, la commission peut proposer au directeur général du Personnel et des Affaires générales de prolonger le stage ou de changer le stagiaire de Direction générale.

La Commission peut proposer le licenciement du stagiaire. Le Président de la Commission notifie sans délai la proposition de licenciement au stagiaire.

En cas de proposition de licenciement, le stagiaire dispose d'un recours devant la Chambre de recours visée à l'article 186.

Le Gouvernement rend sa décision dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours, rendu dans les délais visés à l'article 200.

L'absence de décision endéans ce délai est réputée favorable au stagiaire.

Article 199 :

§ 1^{er}. Le procès-verbal de l'audition est notifié à l'agent dans les 7 jours de la comparution, avec invitation à le signer et à faire part de ses remarques éventuelles.

L'agent renvoie le procès-verbal avec ses remarques éventuelles dans les 15 jours de la notification. À défaut le procès-verbal est définitif.

§ 2. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté à la comparution, alors qu'il a été régulièrement convoqué, il est établi un procès-verbal de défaut de comparution.

§ 3. Le procès-verbal de comparution ou de défaut de comparution fait mention de l'accomplissement de chacun des actes de procédure requis.

Article 200 :

§ 1^{er}. La chambre de recours émet son avis endéans les quatre mois de sa saisine. Toutefois, en cas de recours contre la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle visée à l'article 152, alinéa 1^{er}, ou de recours contre la proposition de licenciement d'un stagiaire visée à l'article 29, l'avis est rendu endéans les deux mois.

En cas de recours contre un avis ou une décision en matière d'évaluation et de recours contre une décision en matière de congés, d'absences ou de disponibilité, l'avis ou la décision est rendu endéans les deux mois.

§ 2. À l'exception d'un recours contre une proposition de licenciement d'un stagiaire visée à l'article 29 et d'un recours contre une décision en matière de congés, le Président peut, par décision motivée, prolonger le délai de remise d'avis pour une période de trois mois.

À défaut d'avis ou de décision dans les délais prescrits, la Chambre de recours est réputée avoir rendu un avis ou une décision favorable au requérant.

L'avis est notifié simultanément au requérant et à l'autorité compétente pour prendre la décision. Le dossier de l'affaire est joint à la notification de l'avis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

À défaut de décision de l'autorité compétente dans un délai de deux mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours, l'autorité compétente est réputée renoncer à la mesure";

Considérant que l'arrêt précité a sanctionné un vice de procédure à l'occasion de l'exercice par le requérant du recours, prévu par l'article 29, § 2, alinéa 4, du Code de la fonction publique wallonne, devant la chambre de recours, celle-ci n'ayant pas fait état, dans son procès-verbal, de l'argumentation développée

par le requérant à l'appui du recours introduit devant elle; que pour donner un effet utile à cet arrêt, il incombait au Gouvernement wallon de pouvoir prendre une décision sur l'issue du stage du requérant en disposant d'un procès-verbal de comparution complet dressé par la chambre de recours; qu'il convenait donc de reprendre la procédure au moment où le vice avait été constaté, soit au moment de la rédaction du procès-verbal prévu par l'article 199 du Code; que si l'arrêt précité ne remet nullement en cause la régularité de l'avis rendu par la chambre de recours mais uniquement l'aspect lacunaire du procès-verbal, la rédaction d'un nouveau procès-verbal suppose toutefois que la chambre de recours réentende les parties afin de pouvoir faire état de leurs arguments; que dès lors, afin de donner une exécution effective à l'arrêt prononcé par le Conseil d'État, la partie adverse devait reprendre la procédure au niveau de la saisine de la chambre de recours par le requérant;

Considérant que, lorsqu'un organe, devant lequel un recours obligatoire est introduit, donne son avis dans le délai qui lui était imparti, mais que la décision subséquente est annulée en raison d'un vice de forme commis lors de cette procédure, cet organe dispose de l'intégralité du délai pour se prononcer à nouveau; qu'il en est de même en ce qui concerne l'autorité compétente pour prendre la décision; que tant la chambre de recours que le Gouvernement wallon devaient dès lors disposer de nouveaux délais, deux mois pour la chambre de recours et trente jours pour le Gouvernement wallon, pour entreprendre les actes de procédure visés aux articles 29, 199 et 200 du Code de la fonction publique wallonne; qu'en l'espèce, l'arrêt du 20 janvier 2011 a été notifié à la partie adverse le 31 janvier 2011; que la chambre de recours a rendu un nouvel avis le 21 mars 2011, soit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt précité; que cet avis et l'intégralité du dossier, y compris les procès-verbaux de comparution et d'audition avec les observations du requérant ont été communiqués au Ministre le 12 avril 2011 et l'acte attaqué a été adopté le 12 mai 2011, de sorte que le délai de trente jours imparti au Gouvernement pour statuer a également été respecté; que le moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen d'un vice de légalité externe, de l'irrégularité de la procédure, de la violation du caractère impossible de la réfection de l'acte annulé, du non-respect des délais prévus par les articles 29 et 200 du Code de la fonction publique wallonne, de la tardiveté de l'acte attaqué et de la violation des droits de la défense; qu'il soutient, dans une première branche, que la chambre de recours a rendu son avis le 30 juin 2006 et qu'elle ne pouvait pas réitérer la procédure d'audition et rendre un nouvel avis le 21 mars 2011 puisque cet avis n'a pas été annulé par l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 20 janvier 2011; qu'il fait, d'autre part, valoir que son audition plus de cinq ans après les faits ne pouvait pas respecter ses droits de la défense eu égard à la déperdition de ses

souvenirs et de la force et de la pertinence des arguments à faire valoir; que, dans une deuxième branche, le requérant soutient que l'arrêt d'annulation implique que le licenciement est censé n'avoir jamais existé et qu'il est ainsi replacé à la veille de l'acte attaqué du 31 août 2006; qu'il estime que les effets de l'annulation doivent se conjuguer avec les délais de rigueur prescrits par le Code de la fonction publique wallonne; qu'il rappelle, qu'en l'espèce, l'autorité compétente ne disposait plus que du solde du délai non encore utilisé, de sorte que, le seul avis valable de la chambre de recours étant celui du 30 juin 2006, la partie adverse ne disposait, à l'évidence, plus d'aucun solde de délai pour refaire l'acte au moment où elle a adopté la nouvelle décision de licenciement, soit le 12 mai 2011; qu'il en conclut que le Gouvernement ne pouvait que constater le dépassement du délai et considérer que sa décision lui était favorable; que, dans une troisième branche, le requérant soutient que le nouvel avis de la chambre de recours est tardif puisqu'il n'a pas été donné dans les deux mois de la saisine de la chambre de recours, le 12 juin 2006, de sorte que tardif, il doit être considéré comme lui étant favorable; qu'il fait encore valoir, dans son mémoire en réplique, que le Conseil d'État n'a pas considéré que l'avis de la chambre de recours était vicié et que, par conséquent, seule la décision du Gouvernement a été considérée comme illégale; qu'il estime, en outre, qu'il était impossible de reprendre la procédure devant la chambre de recours puisque celle-ci était également régie par un délai de rigueur; que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste sur le fait que la partie adverse n'a pas recouvré l'ensemble de son délai pour refaire l'acte de licenciement et qu'il était de plus impossible de reprendre la procédure devant la chambre de recours puisque celle-ci avait également épuisé le délai dans lequel elle devait rendre son avis;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du vice de légalité interne, de l'excès de pouvoir et de l'illégalité des motifs de fait; qu'il fait valoir que l'acte attaqué se fonde sur l'audition du 21 mars 2011 qu'il considère comme illégale parce qu'elle ne pouvait pas être réitérée ainsi que sur le nouvel avis de la chambre de recours qui est également illégal parce qu'il ne pouvait être refait; qu'il ajoute que cet avis étant tardif, il devait être réputé favorable en vertu des articles 29 et 200 du Code de la fonction publique wallonne; qu'il précise encore, dans son dernier mémoire, que cette audition s'est tenue plus de cinq ans après les faits, de sorte qu'elle n'a pas été respectueuse de ses droits de la défense en raison de l'évidente déperdition de ses souvenirs et partant de la force et de la pertinence des arguments qu'il souhaitait faire valoir; qu'il ajoute que l'audition devant la chambre de recours s'est terminée par un débat interactif au cours duquel il n'a, par l'effet du temps, pas été à même de rétorquer aux affirmations de la partie adverse avec acuité et à propos;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que comme cela a été exposé dans le cadre du premier moyen, même si l'arrêt d'annulation précité ne remet nullement en cause la régularité de l'avis rendu par la chambre de recours mais uniquement l'aspect lacunaire du procès-verbal, la rédaction d'un nouveau procès-verbal supposait que la chambre de recours réentende les parties afin de pouvoir faire état de leurs arguments; qu'en outre, le fait de procéder à une nouvelle audition, même plus de cinq ans après les faits, ne peut être considéré comme une méconnaissance des droits de la défense puisque cette audition a justement permis au requérant d'à nouveau faire valoir ses arguments et, éventuellement, d'en développer d'autres; que cette audition a été retranscrite dans un procès-verbal qui a été communiqué au requérant et à propos duquel il a pu formuler ses observations; que l'autorité compétente en a également eu connaissance avant de prendre l'acte attaqué; que l'écoulement du temps n'implique pas forcément une déperdition de souvenirs surtout lorsque les faits et arguments ont été reproduits à plusieurs reprises dans divers écrits de procédure, principalement devant le Conseil d'État; qu'enfin, comme cela a également été exposé dans le cadre du premier moyen, tant la chambre de recours que le Gouvernement wallon disposaient d'un nouveau délai pour statuer et que ces délais ont en l'espèce été respectés; que les deuxième et troisième moyens ne sont dès lors pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen du vice de la légalité interne, de l'illégalité des motifs de fait, de l'erreur manifeste de qualification et d'appréciation des faits; qu'il soutient qu'en se référant, dans l'acte attaqué, au premier rapport d'évaluation, la partie adverse a commis une erreur manifeste puisque les objectifs fixés ont été partiellement atteints, que les notes sont réservées, que des constats positifs ont été formulés et que les critiques des évaluateurs ne sont pas étayées; qu'il considère, ensuite, que la référence au deuxième rapport d'évaluation est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des performances et aptitudes d'un stagiaire travaillant dans le secteur du transport scolaire depuis trois mois et dont les objectifs avaient été précisés 15 jours auparavant; que concernant le troisième rapport d'évaluation, le requérant soutient qu'il ne pouvait être pris en compte puisqu'il n'avait jamais eu de "retour constructif" sur les travaux effectués dans le cadre de son stage; qu'à cet égard, le requérant rappelle que le problème tient en ce qu'il n'a jamais disposé d'informations suffisantes durant son stage et qu'il a dû se débrouiller seul sans appui de sa hiérarchie; qu'il ajoute encore que les critiques émises par les évaluateurs sont indissociables des circonstances dans lesquelles le stage s'est déroulé et qu'elles ne pouvaient donc pas être qualifiées d'insuffisances conduisant au licenciement; qu'il soutient enfin que, pour apprécier le stage, la partie adverse ne peut se borner à comptabiliser les objectifs réalisés ou les notes négatives ou réservées sans tenir

compte du nombre de missions confiées, de leur contenu et degré de difficulté, de la réalité et du type d'encadrement mis en place;

Considérant que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité chargée de déterminer les objectifs à atteindre par un stagiaire de niveau 1 affecté à la Direction générale des Transports du MET; qu'il ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste; qu'en l'espèce, les rapports d'évaluation de stage, qui ont été signés par le requérant, démontrent les raisons pour lesquelles les évaluateurs ont décidé qu'il ne satisfaisait pas au stage; que le procès-verbal du comité des stages du 23 mars 2005 indique également clairement que le stage du requérant a été prolongé pour lui donner toutes les chances de montrer s'il a les qualités ou non d'un fonctionnaire de niveau 1; que les procès-verbaux des commissions des stages des 18 novembre 2005 et 24 avril 2006 contiennent également les raisons pour lesquelles le licenciement du requérant a été proposé; que le dossier administratif démontre aussi que, dès le début de son stage, le requérant a été informé des appréciations négatives quant au déroulement de son stage et que, malgré le changement de service et la prolongation de stage pour une durée de six mois, les mêmes appréciations négatives ont perduré; qu'il en résulte que l'appréciation globale selon laquelle le requérant ne satisfait pas au stage ne peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.